

**Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne    Année universitaire 2025/2026**

**Licence 3 – IDAI**

**Régime général de l'obligation**

**SEANCES DE TRAVAUX DIRIGES**

**Cours de Mme Anouk BORIES**

**Chargée de travaux dirigés : Mme Lobna HAZEM**

## Séance 5 – La subrogation

### *La subrogation légale*

**Doc. 1** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 mars 2003, n° 00-14.873

**Doc. 2** : Cass. com., 9 mai 1990, n° 88-18.125

### *La subrogation conventionnelle*

**Doc. 3** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 oct. 1984, n° 83-11.982

**Doc. 4** : Cass. com. , 14 juin 2023, pourvoi n° 21-24-815

### *Effets de la subrogation*

**Doc. 5** : Cass. com., 3 avr. 1990, n° 89-10.255

**Doc. 6** : Cass. com., 3 juillet 2024, n° 23-11.414

**Doc. 7** : Cass. 1<sup>re</sup> civ, 2 février 2022, n° N 20-10.855

**Doc. 8** : Cass. com. , 17 mai 2023, n° 21-22.364

### *Exercice*

Commentaire de l'arrêt Cass. 1<sup>re</sup> civ, 2 février 2022 (Doc. 7).

**Doc. 1** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 mars 2003, n° 00-14.873

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 1249, 1250, 1251 du Code civil ;

Attendu que celui qui acquitte la dette d'autrui n'est subrogé dans les droits du créancier qu'aux conditions et cas prévus par ces textes ;

Attendu que la section des médecins généralistes de l'Union professionnelle des médecins libéraux de Bourgogne (UPMLB) avait décidé l'envoi d'une note d'information aux adhérents; que sur le refus de l'Union d'honorer la facture de l'imprimeur, soit 3 677,10 francs Mme X..., présidente de la section, après avoir payé la somme de ses deniers personnels, en a réclamé remboursement à l'Union ;

Attendu que pour accueillir cette demande, le jugement attaqué se fonde d'office sur la subrogation de Mme X... dans les droits du créancier désintéressé ; qu'en statuant ainsi, sans relever la présence des exigences conventionnelles ou légales requises, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 2** : Cass. com., 9 mai 1990, n° 88-18.125

Vu l'article 1251-3° du Code civil ;

Attendu que celui qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut néanmoins prétendre bénéficier de la subrogation s'il a, par son paiement, libéré envers leur créancier commun ceux sur qui doit peser la charge définitive de la dette ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt infirmatif attaqué qu'ayant confectionné des vêtements sur commande passée par la société Stan et la société Len X... Junior (société Len X...), la société Jolitex en a confié le transport à la société Transports Ollivier (société Ollivier), avec pour instruction de ne les remettre à leurs destinataires qu'après visa des lettres de voiture par les deux banques accordant, en vue du règlement du façonnage, le crédit documentaire ; que la société Ollivier a livré directement les vêtements aux sociétés Stan et Len X..., sans respecter cette obligation préalable ; qu'en exécution d'une décision de justice, la société Jolitex a été désintéressée du coût de ses prestations par la société Ollivier ; que la société Ollivier, se déclarant subrogée dans les droits de la société Jolitex, s'est ensuite retournée contre la société Stan et la société Len X... pour être remboursée ;

Attendu que, pour rejeter la demande, la cour d'appel a exclu l'application de la subrogation, en énonçant que la société Ollivier, liée à la société Jolitex par un contrat de transport, n'était tenue, ni avec les sociétés destinataires, ni pour elles, au paiement du prix des marchandises transportées, et que, si elle avait été appelée à verser à la société Jolitex une somme équivalente à ce prix, c'était à titre de dommages-intérêts, en raison des fautes commises dans l'exécution de son mandat ;

Attendu qu'en statuant par de tels motifs, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la seconde branche du moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 3** : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 oct. 1984, n° 83-11.982

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SA PREMIERE BRANCHE : VU L'ARTICLE 1250 - 1 DU CODE CIVIL, ATTENDU QU'IL RESULTE DE CE TEXTE QUE LA SUBROGATION CONVENTIONNELLE EXPRESSEMENT CONSENTIE, EN MEME TEMPS QUE LE PAIEMENT, PAR LE CREANCIER RECEVANT CE PAIEMENT D'UNE TIERCE PERSONNE, TRANSMET A CELLE-CI LES DROITS ET ACTIONS DU CREANCIER CONTRE LE DEBITEUR ;

QU'IL EST DE PRINCIPE QUE, NI LE CONSENTEMENT DU DEBITEUR, NI SON CONCOURS A L'ACTE DE SUBROGATION, NE SONT NECESSAIRES A LA VALIDITE DE CET ACTE ;

ATTENDU QUE L'ENTREPRENEUR Z..., QUI AVAIT EXECUTE LES TRAVAUX DE COUVERTURE DE 120 CHALETS, A ETE DECLARE RESPONSABLE ENVERS LE MAITRE DE Y... DE MALFACONS DUES A UN VICE CACHE AFFECTANT LES TUILES QU'IL AVAIT UTILISEES ;

QUE CES TUILES LUI AVAIENT ETE VENDUES PAR LA SOCIETE MATERIAUX ET BRIQUETTERIES DE PUISEUX (M.B.P.) QUI LES AVAIT ACHETEES A LEUR FABRICANT, LA SOCIETE B.H.T.P. ;

QUE, PAR UN PRECEDENT ARRET DU 19 MAI 1976, IRREVOCABLE, LA COUR D'APPEL A ACCUEILLI LE RECOURS DE M. Z... DIRIGE CONTRE LA SOCIETE M.B.P. SON VENDEUR, AINSI QUE L'ACTION INTRODUITE PAR M. Z... CONTRE LA COMPAGNIE EAGLE STAR, ASSUREUR DE LA SOCIETE B.H.T.P. QU'APRES AVOIR ESTIME QUE LA RESPONSABILITE DE CETTE SOCIETE, DECLAREE ENTRE TEMPS EN LIQUIDATION DE BIENS ETAIT TOTALE EN TANT QUE FABRICANT D'UN MATERIAU DEFECTUEUX, ELLE A DECIDE QUE LA GARANTIE DUE PAR LA COMPAGNIE EAGLE STAR SE LIMITAIT AUX DESORDRES AFFECTANT 68 DE 120 CHALETS çSOIT CEUX DONT LES SINISTRES AVAIENT ETE DECLARES AVANT LE 3 MARS 1970!, QU'AVANT FAIRE DROIT SUR LE QUANTUM DU PREJUDICE COMMERCIAL SUBI PAR M. Z... L'ARRET DU 19 MAI 1976, A DESIGNE UN EXPERT A... L'EVALUER ET CONDAMNE IN SOLIDUM LA SOCIETE M.B.P. ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AU PAIEMENT D'UNE PROVISION DE 50 000 FRANCS A VALOIR SUR LA REPARATION DE CE PREJUDICE ;

QU'APRES QUE L'EXPERT X... EVALUE A 1 900 000 FRANCS CE CHEF DE DOMMAGE, UNE TRANSACTION EST INTERVENU ENTRE M. Z... ET LA CIE D'ASSURANCE, AUX TERMES DE LAQUELLE M. Z... A ACCEPTE LA SOMME DE 1 000 000 FRANCS POUR REGLEMENT TOTAL ET DEFINITIF DE SON PREJUDICE COMMERCIAL ET QUE, PAR QUITTANCE DATEE DU 19 OCTOBRE 1977, IL A SUBROGE LA COMPAGNIE EAGLE STAR DANS L'ENSEMBLE DE SES DROITS, SANS EXCEPTION NI RESERVE, A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE M.B.P. POUR LES CAUSES OBJET DU PROTOCOLE, DANS LEQUEL IL ETAIT RAPPELE QUE LA COMPAGNIE AVAIT AINSI REGLE L'ENSEMBLE DU PREJUDICE COMMERCIAL DE M. Z..., BIEN QU'ELLE N'Y FUT TENUE, AUX TERMES DE SON CONTRAT D'ASSURANCE, QUE DE LA FRACTION CORRESPONDANT AUX 68 SINISTRES FAISANT L'OBJET DE SA GARANTIE ;

QUE L'ARRET ATTAQUE, INTERVENU LE 10 DECEMBRE 1982, A REJETE L'ACTION SUBROGATOIRE INTRODUITE PAR LA SOCIETE EAGLE STAR CONTRE LA SOCIETE M.B.P. ;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, AU MOTIF QUE LA SOCIETE M.B.P. N'AVAIT PAS ETE APPELEE A INTERVENIR DANS LES NEGOCIATIONS TRANSACTIONNELLES AYANT ABOUTI A L'ACTE DE SUBROGATION DU 19 OCTOBRE 1977 ET QU'AINSI LA DETTE ACQUITTEE PAR LA COMPAGNIE EAGLE STAR ETAIT ETRANGERE A LA SOCIETE M.B.P., LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

ET, SUR LA SECONDE BRANCHE DU MOYEN : VU L'ARTICLE 1251-3 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QUE, SELON CE TEXTE, LA SUBROGATION A LIEU DE PLEIN DROIT AU PROFIT DE CELUI QUI, ETANT TENU AVEC D'AUTRES OU POUR D'AUTRES AU PAIEMENT DE LA DETTE, AVAIT INTERET A L'ACQUITTER ;

QU'IL EN EST AINSI NOTAMMENT DANS LE CAS D'OBLIGATION IN SOLIDUM ;

ATTENDU QU'EN DEBOUTANT LA COMPAGNIE EAGLE STAR DE SA DEMANDE, AU MOTIF QUE LES DEBITEURS IN SOLIDUM NE SE REPRESENTENT PAS MUTUELLEMENT ET QUE LA TRANSACTION CONCLUE PAR L'UN DE CEUX-CI AVEC LE CREANCIER DEMEURE ETRANGERE AUX AUTRES, ALORS QUE CETTE TRANSACTION AVAIT EU POUR EFFET D'ETEINDRE LA DETTE QU'AVAIT ENVERS M. Z... LA SOCIETE M.B.P., CONDAMNEE A INDEMNISER TOTALEMENT CE CREANCIER, ET QUE LA COMPAGNIE EAGLE STAR, TENUE AVEC CETTE SOCIETE A CE PAIEMENT, AVAIT INTERET A L'ACQUITTER DU MOINS DANS LA MESURE LIMITEE AUX DESORDRES CONCERNANT LES SOIXANTE HUIT CHALETS COUVERTS PAR L'ASSURANCE, OU LA COMPAGNIE EAGLE STAR ETAIT TENUE IN SOLIDUM AVEC LA SOCIETE M.B.P., LA COUR D'APPEL A VIOLE LE TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE (...)

**Doc 4** : Cass. com. , 14 juin 2023, pourvoi n° 21-24-815, pub au Bulletin

(...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 22 juin 2021), la société Etablissements Duperche (la société Duperche) a été mise en liquidation judiciaire le 21 février 2019, la société MJA étant désignée en qualité de liquidateur. La société Compagnie générale de location d'équipements (la société CGL), qui a demandé en vain au liquidateur d'acquiescer à une demande de restitution d'un véhicule qu'elle avait financé, a déposé une requête à cette fin auprès du juge-commissaire, en produisant une quittance subrogative du vendeur du véhicule. Le juge-commissaire a rejeté cette requête par une ordonnance du 31 octobre 2019 confirmée par un jugement du 23 avril 2020.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

2. Le liquidateur fait grief à l'arrêt de lui ordonner de restituer le véhicule financé à la société CGL, alors « que le prêteur de deniers professionnel qui a accordé un prêt en vue de l'acquisition d'un bien et qui verse les fonds entre les mains du vendeur pour paiement du prix

ne peut bénéficier de la subrogation ex parte creditoris dans les droits du vendeur et ne peut donc invoquer sur ce fondement la clause de réserve de propriété prévue par le contrat de vente ; que pour ordonner la restitution à la société CGL, prêteur, du véhicule vendu avec réserve de propriété, la cour d'appel a relevé que le vendeur avait subrogé le prêteur selon quittance du 14 décembre 2016 dans l'entier effet de la clause de réserve de propriété, l'acheteur se reconnaissant informé de la réserve de propriété stipulée par le vendeur dès avant la livraison du bien ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 2367 et 1346-1 du code civil, ensemble l'article L. 624-16 du code de commerce. »

#### Réponse de la Cour

Vu les articles 1346-1 et 2367, ce dernier dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, du code civil :

3. Il résulte du premier de ces textes que c'est seulement lorsque le créancier a reçu son paiement d'une tierce personne qu'il peut conventionnellement subroger celle-ci dans ses droits, actions et accessoires contre le débiteur.

4. Selon le second, la propriété d'un bien peut être retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif d'un contrat jusqu'au complet paiement de l'obligation qui en constitue la contrepartie.

5. Il en résulte que, lorsque le prêteur se borne à verser au vendeur du bien financé les fonds empruntés par son client, il n'est pas l'auteur du paiement et le client devient, dès ce versement, propriétaire du matériel vendu, de sorte que le prêteur ne peut prétendre être subrogé dans les droits du vendeur et ne peut, dès lors, se prévaloir d'une clause de réserve de propriété stipulée au contrat de vente.

6. Pour condamner le liquidateur à restituer le véhicule litigieux à la société CGL, l'arrêt relève que le vendeur avait confirmé que les conditions de vente comprenaient une clause de réserve de propriété différant le transfert de propriété du bien jusqu'au paiement effectif et complet du prix d'achat TTC, avait reconnu avoir reçu du prêteur la somme représentant le montant du solde du prix de vente du bien et subrogé ce dernier dans tous ses droits et actions contre l'acheteur et notamment dans l'entier effet de la clause de réserve de propriété, l'acheteur se reconnaissant informé de la réserve de propriété stipulée par le vendeur dès avant la livraison du bien qu'il a confirmé avoir acceptée purement et simplement. Il en déduit que le prêteur pouvait, par subrogation, agir en restitution du bien.

7. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

#### Portée et conséquences de la cassation

8. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

9. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second grief, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 juin 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

**Doc. 5** : Cass. com., 3 avr. 1990, n° 89-10.255

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société française de factoring international factors France (la SFF), ayant payé diverses factures à la société STAIC en exécution d'un contrat d'affacturage, en a réclamé le paiement à la société débitrice, la société des Transports Debeaux (société Debeaux) ; que celle-ci lui a opposé la compensation avec une créance qu'elle détenait sur la société STAIC ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : (sans intérêt) ;

Et sur la seconde branche du moyen :

Vu les articles 1250-1° et 1252 du Code civil ;

Attendu que la subrogation conventionnelle, expressément consentie, en même temps que le paiement, par le créancier recevant ce paiement d'une tierce personne, transmet à celle-ci les droits et actions du créancier contre le débiteur ; que ce transfert est opposable au débiteur à la date du paiement subrogatoire ;

Attendu qu'après avoir exactement retenu qu'il est de principe qu'un débiteur ne peut se prévaloir de la compensation à l'égard d'une société subrogée à son créancier en vertu d'un contrat d'affacturage que si cette compensation s'est produite antérieurement à la subrogation et constaté que tel n'était pas le cas en l'espèce, l'arrêt énonce, pour rejeter la demande de la SFF, que cette limite au droit du débiteur d'opposer une exception n'est effective qu'autant que ce débiteur a été régulièrement informé du transfert de la propriété des créances au facteur ; que dès lors qu'il n'est pas justifié que la société Debeaux a été informée du contrat d'affacturage, le transfert des créances de la société STAIC à la SFF lui est inopposable ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE (...)

**Doc. 6** : Cass. com., 3 juillet 2024, n° 23-11.414

(...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Pau, 29 novembre 2022), par jugements des 4 mai 2009 et 19 avril 2010, le tribunal de commerce de Mont-de-Marsan a prononcé le redressement puis la liquidation judiciaires de la société Capdevielle, M. [W], aux droits duquel vient la société [W] et associés, étant désigné liquidateur. Pendant la période d'observation du redressement judiciaire, la société Capdevielle a vendu des produits d'ameublement à la société Conforama France.

2. La société Facto CIC, devenue la société CM-CIC Factor, devenue la société Crédit mutuel factor puis Crédit mutuel factoring, qui avait conclu en 2005 un contrat d'affacturage avec la société Capdevielle, soutenant être titulaire de créances résultant des contrats conclus pendant la période d'observation, a assigné devant le tribunal de commerce de Mont-de-Marsan la société Conforama en paiement de la somme de 1 093 902,91 euros, ainsi que le liquidateur de la société Capdevielle aux fins de lui voir déclarer la condamnation opposable. La société

Conforama a soulevé l'incompétence de ce tribunal au profit du tribunal de commerce de Paris, ou subsidiairement, de celui de Meaux.

Examen des moyens

sur le premier moyen, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

3. La société Conforama fait grief à l'arrêt de rejeter son exception d'incompétence, alors : « que le litige par lequel un subrogé demande paiement au débiteur n'est pas une action "qui concerne la liquidation judiciaire" au sens de l'article R. 662-3 du code de commerce, qui relèverait de la compétence exclusive du tribunal du lieu d'ouverture de la procédure au seul prétexte que le subrogeant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ; qu'au cas présent, le tribunal de commerce a considéré qu'il serait compétent aux termes du texte précité "dans la mesure où l'action engagée par le CMF est directement rattachée à la procédure collective de la société Capdevielle" ; qu'à supposer ces motifs adoptés par la cour d'appel, en statuant ainsi, cependant que l'action en paiement intentée par CMF, subrogée, contre Conforama, débiteur allégué de Capdevielle, ne se rattachait aucunement à la procédure de liquidation ouverte à l'encontre de la société Capdevielle, la cour d'appel a violé l'article R. 662-3 du code de commerce. »

Réponse de la Cour

4. Ayant retenu que la procédure collective de la société Capdevielle n'avait pas d'incidence sur la demande en paiement de l'affactureur, l'arrêt a fait ressortir que cette demande n'était pas née de cette procédure, ni soumise à son influence juridique.

5. Les motifs critiqués du jugement, incompatibles avec ces énonciations, n'ayant pas été adoptés par la cour d'appel, le moyen est inopérant.

Mais, sur le premier moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

6. La société Conforama fait grief à l'arrêt de rejeter son exception d'incompétence, alors « que la subrogation transmet au subrogé la créance et ses accessoires ; que la convention attributive de juridiction convenue entre le subrogeant et le débiteur fait partie de l'économie du contrat et qu'elle est ainsi opposable au subrogé ; que, pour écarter l'application de la convention attributive de juridiction conclue entre Conforama et Capdevielle, la cour d'appel a estimé que "la SA Crédit Mutuel Factoring n'était pas partie au contrat cadre de coopération commerciale liant la société Capdevielle à la société Conforama France. Son action en paiement découlant d'une subrogation sur des factures émises par Capdevielle à l'encontre de Conforama France est indépendante du contrat régissant les relations d'affaires entre les parties" ; qu'en écartant ainsi l'applicabilité de la convention attributive de juridiction au seul motif que la société CMF n'était pas signataire du contrat la contenant cependant qu'en tant que subrogée, elle était nécessairement liée par cette clause, la cour d'appel a violé l'article 48 du code de procédure civile, ensemble l'article 1250, 1<sup>o</sup> ancien du code civil. »

## Réponse de la Cour

Vu les articles 48 du code de procédure civile et 1250, 1°, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 19 février 2016 :

7. Il résulte de ces textes qu'une clause attributive de compétence régulièrement insérée dans un contrat conclu entre deux parties commerçantes fait partie de l'économie de la convention et est opposable à l'affactureur subrogé dans les droits d'une de ces parties cédante de factures contre leur débiteur.

8. Pour déclarer la clause attributive de compétence inopposable à la société Crédit mutuel factoring, l'arrêt retient que l'affactureur n'était pas partie au contrat cadre de coopération commerciale liant les sociétés Capdevielle et Conforama et que son action en paiement découlant d'une subrogation sur des factures émises par la première contre la seconde est indépendante du contrat régissant les relations d'affaires des parties.

9. En statuant ainsi, alors que la société Crédit mutuel factoring, subrogée dans les droits de créances nées de ce contrat, était liée par la clause attributive de compétence, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

## Portée et conséquence de la cassation

Conformément aux dispositions de l'article 90, alinéa 3, du code de procédure civile, il y a lieu de renvoyer l'affaire et les parties devant la cour d'appel de Paris, juridiction d'appel du tribunal de commerce de Paris, désigné par la clause attributive de compétence.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 novembre 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

**Doc. 7** : Cass. 1<sup>re</sup> civ, 2 février 2022, n° N 20-10.855

La société Helvetia assurances, société anonyme, dont le siège est [Adresse 1], a formé le pourvoi n° N 20-10.855 contre l'arrêt rendu le 14 mai 2019 par la cour d'appel de Fort-de-France (chambre civile), dans le litige l'opposant à la société Alliance yacht, société à responsabilité limitée, dont le siège est chez [Adresse 2], défenderesse à la cassation.

## Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 14 mai 2019), le 20 janvier 2011, la société SGB Finance (l'acquéreur) a acquis un navire de la société Turquoise yachting alliance yacht, devenue la société Alliance yacht (le vendeur). Ce navire a été donné en location, avec option d'achat, à M. [M] (le locataire), assuré auprès de la société Groupama transports, aux droits de laquelle se trouve la société Helvetia assurances (l'assureur). Le 28 janvier 2011, le locataire a signé un procès-verbal de réception. A la suite de la destruction du navire par un incendie survenu le 29 octobre 2011, l'assureur a indemnisé le locataire et l'acquéreur, lequel en a donné quittance le 27 février 2012.

2. Le 19 avril 2013, l'assureur, invoquant un défaut de conformité, a assigné en résolution de la vente le vendeur, qui a opposé la prescription de l'action.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

3. L'assureur fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite son action, alors « que la prescription ne court pas contre celui qui est empêché d'agir ; qu'à ce titre la prescription de l'action fondée sur la subrogation ne peut commencer à courir avant le paiement subrogatoire ; qu'en se bornant à retenir que l'action du subrogé est soumise à la prescription applicable à l'action directe de la victime pour retenir que le délai de prescription de l'action du subrogé devait être fixé au jour de la délivrance du navire, quand seul le paiement subrogatoire intervenu ultérieurement était de nature à faire courir le délai de prescription à l'égard de l'assureur subrogé, la cour d'appel a violé l'article 2234 du code civil, ensemble l'article 1252 ancien du code civil. »

Réponse de la Cour

4. Selon l'article L. 121-12 du code des assurances, dans les assurances de dommages, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

5. En vertu des règles générales qui gouvernent la subrogation, prévues par les articles 1250 et suivants du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicables à la cause, le débiteur, poursuivi par un créancier subrogé dans les droits de son créancier originaire, peut opposer au créancier subrogé les mêmes exceptions et moyens de défense que ceux dont il aurait pu disposer initialement contre son créancier originaire. Il en résulte que celui qui est subrogé dans les droits de la victime d'un dommage ne dispose que des actions bénéficiant à celle-ci, de sorte que son action contre le responsable est soumise à la prescription applicable à l'action directe de la victime.

6. En application de ces principes, le point de départ de la prescription de l'action du subrogé est identique à celui de l'action du subrogeant.

7. Après avoir énoncé à bon droit que l'action de la personne subrogée dans les droits de la victime d'un dommage contre le responsable est soumise à la prescription applicable à l'action de la victime et retenu qu'était applicable à l'action subrogatoire de l'assureur l'article L. 211-12 du code de la consommation, selon lequel l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien, la cour d'appel en a exactement déduit que le point de départ du délai de prescription devait être fixé à cette date.

8. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le second moyen

[...]

11. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

**Doc. 8** : Cass. com. , 17 mai 2023, n° 21-22.364

(...)

La société Renault, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1], a formé le pourvoi n° T 21-22.364 contre l'arrêt rendu le 20 mai 2021 par la cour d'appel de Versailles (12e chambre), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Loumanji, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 3] (Belgique),

2°/ à la société Pimouguet Leuret [D], société civile professionnelle, dont le siège est [Adresse 2], en la personne de Mme [D], prise en qualité de mandataire liquidateur de la société Newshoot, défenderesses à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, deux moyens de cassation.

(...)

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 20 mai 2021), le 12 juillet 2016, la société Renault a commandé à la société Newshoot, fabricant et distributeur de planches électriques à deux roues, des produits pour un certain montant. Le 6 octobre 2016, la société Newshoot a procédé à la livraison partielle de la commande et émis la facture correspondante.

3. Le 10 octobre 2016, la société Edebex, se présentant en qualité de mandataire de la société Newshoot, a notifié à la société Renault que la société Loumanji était subrogée dans les droits de la société Newshoot pour sa facture et lui a demandé d'en verser le montant.

4. Reprochant à la société Renault de ne pas avoir payé la facture, la société Loumanji l'a assignée en paiement.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, et sur le second moyen

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

6. La société Renault fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Loumanji la somme de 333 481 euros, outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 8 mars 2017, au titre de la facture litigieuse, alors « que la subrogation ne peut être opposée au débiteur que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte ; que, faute d'avoir été valablement informé de l'existence d'une subrogation, le débiteur qui paie de bonne foi son créancier originaire est libéré de son obligation ; qu'en particulier, la notification d'une subrogation réalisée par un tiers

se présentant en qualité de mandataire du créancier subrogeant ne saurait, lorsque ce tiers ne justifie ni de la subrogation ainsi alléguée, ni de l'existence de son mandat, être opposée au débiteur subrogé ; qu'en l'espèce, en retenant, pour condamner la société Renault à payer à la société Loumanji la somme de 333 481 euros, que "la notification de la subrogation opérée par la société Edebex est conforme aux dispositions de l'article 1346-5 [du code civil], et qu'elle est ainsi opposable à la société Renault", la cour d'appel a violé l'article 1346-5 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause. »

#### Réponse de la Cour

7. Selon l'article 1346-5, alinéa 1er, du code civil, la subrogation peut être opposée au débiteur si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte.

8. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit que la notification de la quittance subrogatoire soit réalisée par le mandataire indiquant agir au nom et pour le compte du créancier ni n'impose de joindre à la notification prévue par ce texte la quittance subrogatoire et le mandat. Il suffit que l'acte de notification contienne les mentions nécessaires à l'information du débiteur cédé.

9. L'arrêt relève que, le 10 octobre 2016, la société Edebex a notifié à la société Renault, en indiquant avoir reçu pouvoir pour y procéder, la subrogation de la créance entre la société Newshoot et la société Loumanji et que la société Renault n'a émis alors aucune contestation ni sollicité de documents complémentaires justifiant de la subrogation intervenue.

10. De ces constatations, dont il résulte que la société Renault avait reçu les informations nécessaires relativement à la cession de sa dette, de sorte que la notification du 10 octobre 2016 avait valablement produit ses effets à son égard, la cour d'appel a exactement déduit que la subrogation était opposable à cette dernière.

11. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Renault aux dépens ;

(...)